

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE DU MARDI 19 DECEMBRE 2017

RG numéro 3872/17

Jugement par défaut  
du Mardi 19 Décembre 2017

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du Mardi dix-neuf Décembre de l'an Deux Mille dix-sept, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Affaire :

Monsieur KACOU Brédoumou Florent, Vice-Président du Tribunal, Président ;

Monsieur Ousmane DIARRA

(Me KAMAGATE Karidiata)

Mesdames SAKHANOKHO Fatoumata, TUO ODANHAN épouse AKAKO, Messieurs DOSSO Ibrahima et APKATOU Kouamé Serge, Assesseurs ;

Contre

La société LAXMI SARL

Avec l'assistance de Maître MEL You Prisca Ella, Greffier ;

Décision :

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Défaut

Déclare Monsieur OUSMANE Diarra exerçant sous la dénomination commerciale « LES ETABLISSEMENTS OUSMANE DIARRA » recevable en son action ;

Monsieur OUSMANE DIARRA, né le 10 avril 1971 à Bouaké (Côte d'Ivoire), commerçant de nationalité ivoirienne, demeurant à Belleville II (Bouaké), titulaire de la carte nationale d'identité N° C 0096 3990 24, délivrée le 04/10/2009 valable jusqu'au 03/10/2019 ;

L'y dit partiellement fondé ;

Exerçant sous le nom commercial « LES ETABLISSEMENTS OUSMANE DIARRA » sis à Bouaké Koko, 01 BP 737 Bouaké 01, immatriculée au RCCM sous le numéro 55 136, CC N° 1007705 H, Tél : 48 58 47 09 ;

Constate la résolution du contrat de vente conclu entre les parties ;

Condamne la société LAXMI SARL à payer à Monsieur OUSMANE Diarra exerçant sous la dénomination commerciale « LES ETABLISSEMENTS OUSMANE DIARRA » les sommes suivantes :

Lequel fait élection de domicile en l'étude de Maître KAMAGATE Karidiata, Avocat à la Cour, sise à Abidjan Cocody Riviera Golf, les ELIAS II, Immeuble AGAVE, 2<sup>ème</sup> étage, porte n° 2222, 22 BP 805 Abidjan 22-Côte d'Ivoire, Tél : 22 43 50 72, email : [kkamagate.avocat@hotmail.fr](mailto:kkamagate.avocat@hotmail.fr) ;

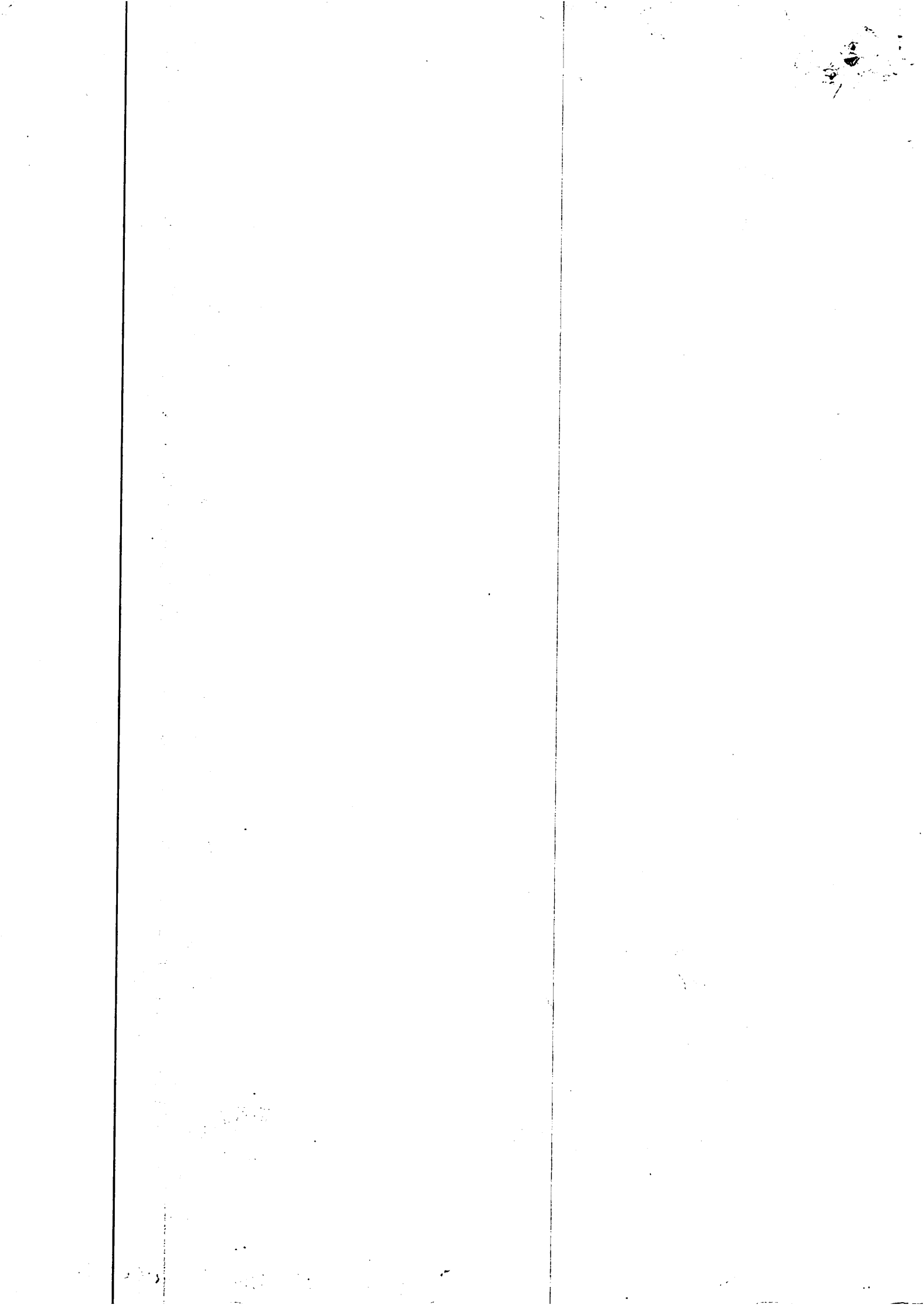
- 42.000.000 F CFA à titre de remboursement du prix du bois non livré ;
- 4.200.000 F CFA à titre d'indemnité forfaitaire stipulée par la clause pénale ;
- 200.083 FCFA au titre des intérêts de droit ;

Demandeur, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, Me KAMAGATE Karidiata, Avocat à la Cour ;



D'une part ;

Younis 19 Jan Karidiata



- 1.000 000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Et

Déboute Monsieur OUSMANE Diarra exerçant sous la dénomination commerciale « *LES ETABLISSEMENTS OUSMANE DIARRA* » du surplus de sa demande ;

Ordonne l'exécution provisoire en ce qui concerne la condamnation au remboursement de la somme de 42.000.000 FCFA ;

Condamne la société LAXMI SARL aux dépens.

**LA SOCIETE LAXMI SARL**, au capital de 2.000.000 F CFA, sise à Abidjan Cocody Angré Djibi Résidence BETHEL, porte M2, 01 BP 7270 Abidjan 01, RCCM N° CI-ABJ-2015-B-24881, CC N° 1551827 Q, Tél: 77 80 68 67, email: [laxmicoteivoire@yahoo.fr](mailto:laxmicoteivoire@yahoo.fr), prise en la personne de son représentant légal ;

Défenderesse, n'ayant pas de conseil, assignée à Parquet ;

**D'autre part ;**

Enrôlé le lundi 06 novembre 2017, le dossier de la procédure RG numéro 3872/2017 a été appelé à l'audience du mardi 14 novembre 2017 et mis en délibéré pour décision être rendue le 19 Décembre 2017 ;

Advenue ladite audience, le tribunal a vidé le délibéré en rendant le jugement dont la teneur suit :

### **LE TRIBUNAL**

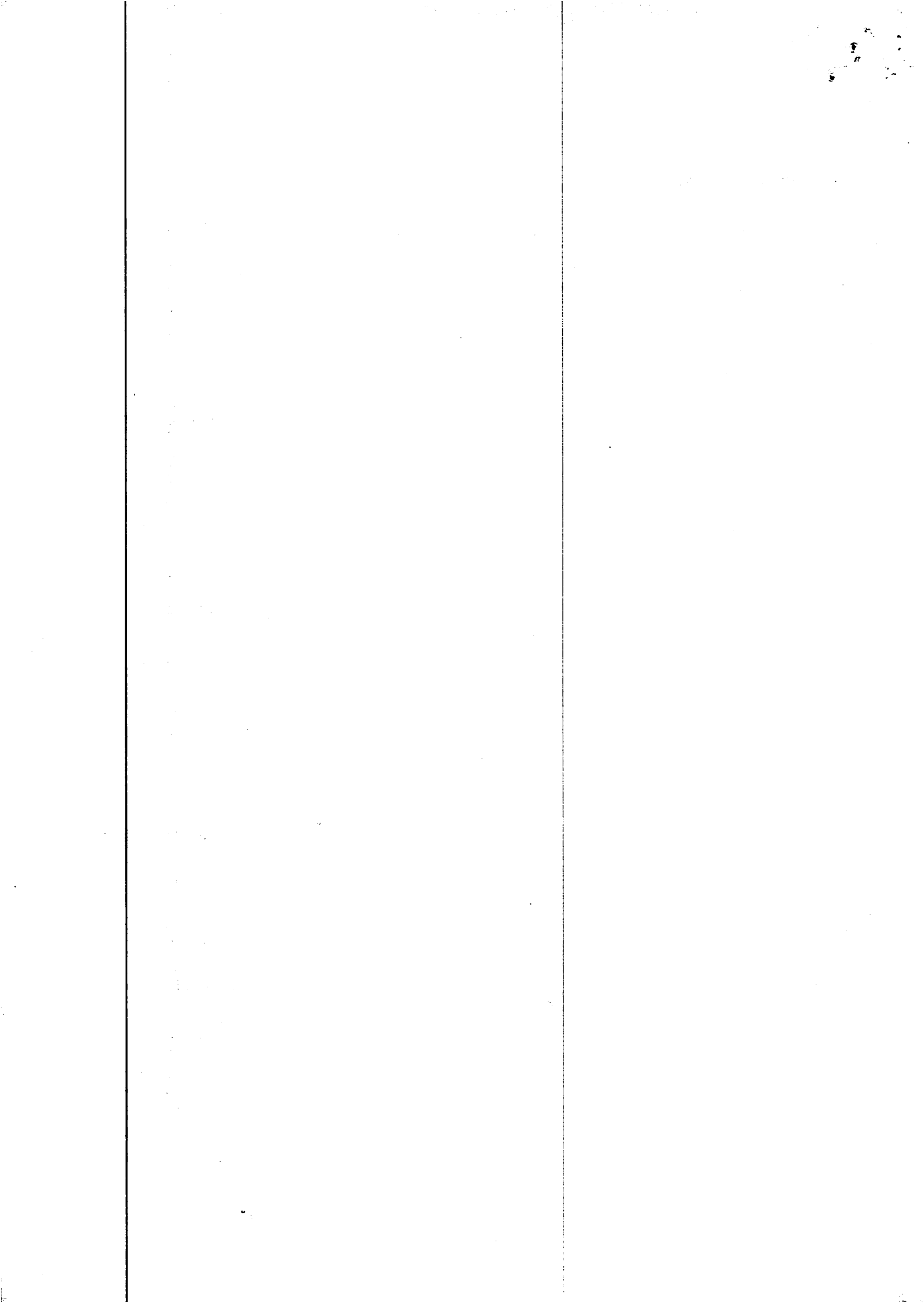
Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Suivant exploit d'huissier en date du 30 octobre 2017, Monsieur OUSMANE Diarra exerçant sous la dénomination commerciale « *LES ETABLISSEMENTS OUSMANE DIARRA* » a assigné la société LAXMI SARL à comparaître le 14 novembre 2017 devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan à l'effet de s'entendre :



-constater la résolution du contrat de vente commerciale en date du 17 juin 2017 ;

-condamner la société LAXMI SARL à lui payer les sommes suivantes :

- 42.000.000 FCFA à titre de remboursement ;
- 4.200.000 FCFA représentant le montant de la clause pénale ;
- 20.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour préjudice matériel ;
- 10.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral ;
- 1.919.167 FCFA à titre d'intérêts légaux ;

-ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

-condamner la défenderesse aux dépens ;

Au soutien de son action, le demandeur expose qu'il est spécialisé dans la commercialisation d'essence de bois ;

Que pour les besoins de son activité, il a conclu un contrat de vente commerciale en date du 18 mai 2016 avec la société LAXMI SARL pour la livraison de bois à hauteur de 65.000.000 FCFA ;

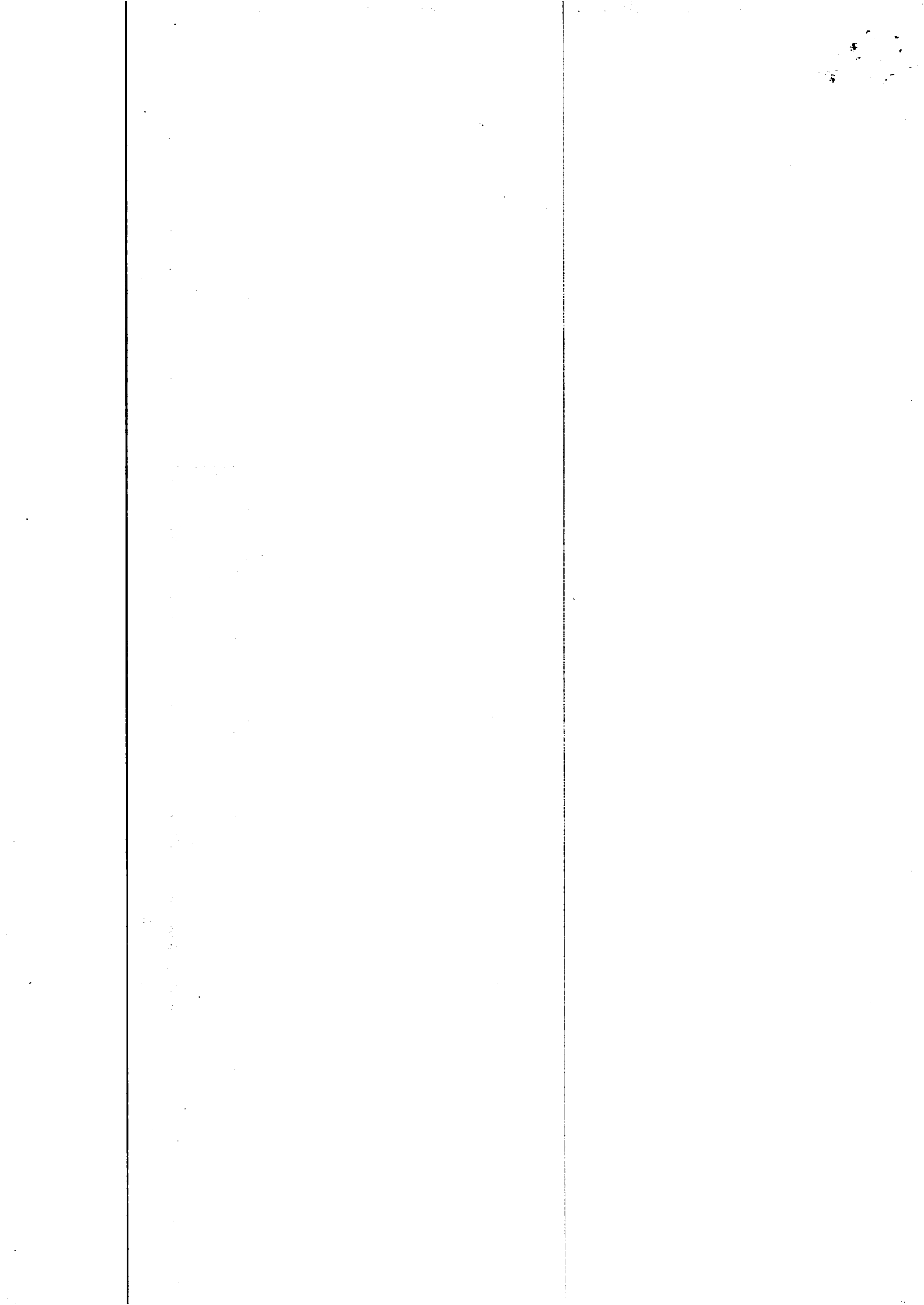
Que cependant, la défenderesse a livré la marchandise pour un montant de 45.000.000 FCFA, de sorte qu'il reste un reliquat de 20.000.000 FCFA ;

Que malgré cette livraison partielle, il a décidé de faire une nouvelle commande et les parties ont signé un deuxième contrat de vente commerciale en date du 17 juin 2017 pour un montant de 100.000.000 FCFA ;

Que la société LAXMI SARL a fait encore une livraison partielle et reste devoir la somme de 42.000.000 F CFA ;

Que toutes les tentatives de règlement amiable qu'il a initiées auprès de la défenderesse pour avoir paiement de sa créance se sont révélées infructueuses ;

Qu'il demande par conséquent la résolution du contrat liant les parties et la condamnation de la société LAXMI SARL à lui restituer la somme reliquataire de 42.000.000 F CFA et à lui payer la somme de 36.119.167 F CFA à titre de dommages et intérêts ;



Qu'il sollicite en outre, l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

La société LAXMI SARL n'a pas fait valoir de moyens ;

## SUR CE

### En la forme

#### Sur le caractère de la décision

La société LAXMI SARL a été assignée à mairie. Elle n'a pas comparu ni été représentée et n'a pas fait valoir à un moment quelconque de la procédure ses moyens. Il y a lieu de statuer par défaut à son égard suivant les dispositions de l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative.

#### Sur le taux de ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

*- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*

*- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. »*

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 78.119.167 FCFA. Ce montant excède 25.000.000 FCFA.

Il sied, en conséquence, de statuer en premier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 précité.

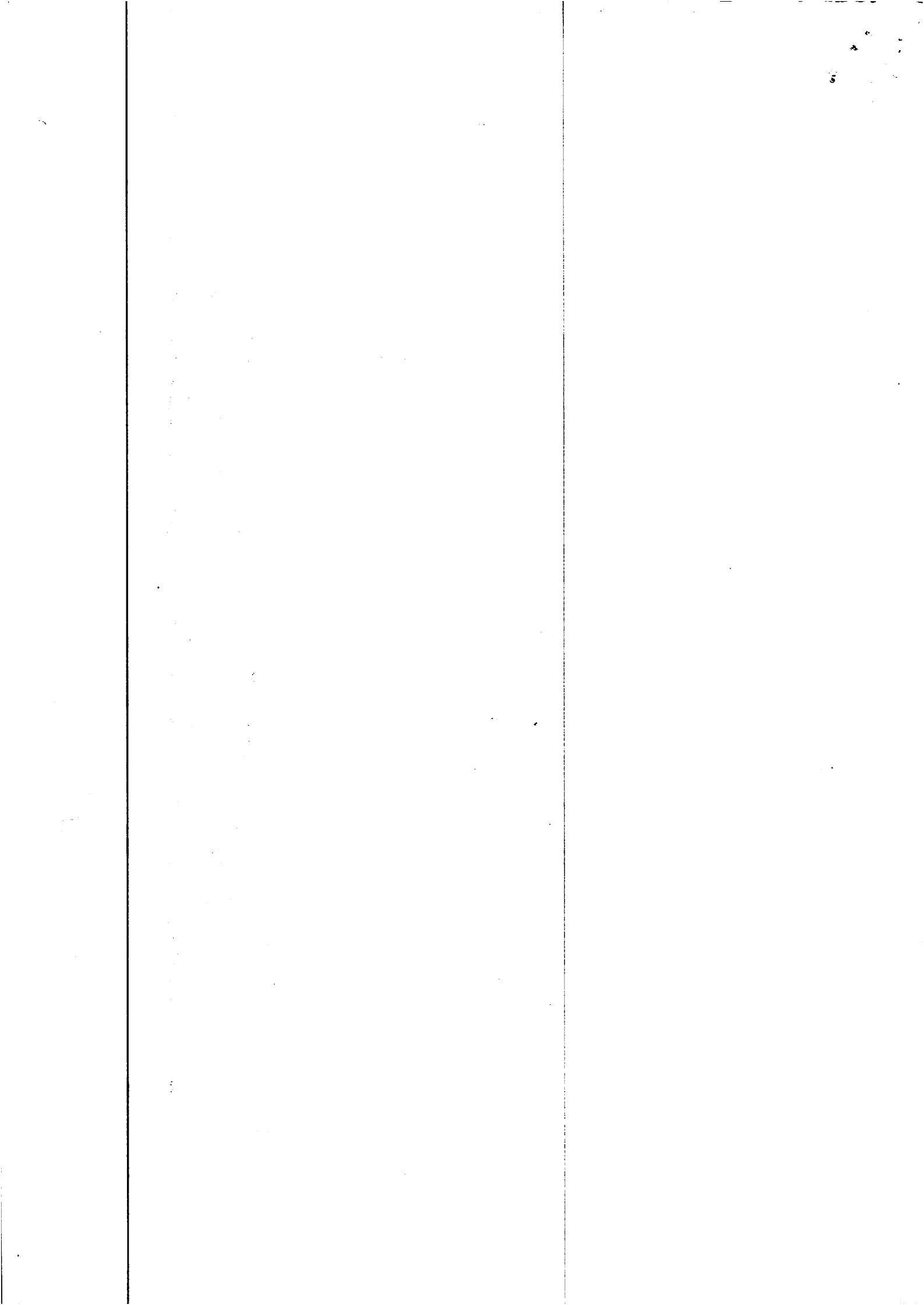
#### Sur la recevabilité de l'action

L'action de Monsieur OUSMANE Diarra exerçant sous la dénomination commerciale « *LES ETABLISSEMENTS OUSMANE DIARRA* » a été régulièrement introduite. Il convient de la déclarer recevable.

### Au fond

#### Sur la demande en résolution de la vente et en paiement

Monsieur OUSMANE Diarra exerçant sous la dénomination commerciale « *LES ETABLISSEMENTS OUSMANE DIARRA* » sollicite la résolution du contrat conclu avec la





société LAXMI SARL pour inexécution par celle-ci de son obligation.

Il résulte de l'article 1183 du code civil que « *La condition résolutoire est celle qui, lorsqu'elle s'accomplit opère révocation de l'obligation et qui remet les choses au même état que si l'obligation n'avait pas existé* ».

L'article 1184 du même code ajoute que « *La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des parties ne satisfera point à son engagement.*

*Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts* ».

Il ressort de ces textes qu'en raison de l'interdépendance des obligations des parties dans les contrats synallagmatiques, lesquelles se servent mutuellement de cause, l'inexécution par l'une des parties de son obligation justifie amplement la résolution subséquente du contrat.

En l'espèce, le contrat conclu entre les parties est un contrat synallagmatique en ce qu'il met à la charge de chacune des obligations réciproques consistant pour la société LAXMI SARL à livrer des essences de bois à Monsieur OUSMANE Diarra exerçant sous la dénomination commerciale « *LES ETABLISSEMENTS OUSMANE DIARRA* » et pour celui-ci, à en payer le prix ;

La société LAXMI SARL n'ayant pas livré les essences de bois convenues, il convient en application de la clause résolutoire stipulée à l'article 19 du contrat de vente commerciale, de constater la résolution du contrat et de les remettre dans le même état que si l'obligation n'avait pas existé en ordonnant à la société LAXMI SARL de restituer à Monsieur OUSMANE Diarra exerçant sous la dénomination commerciale « *LES ETABLISSEMENTS OUSMANE DIARRA* », la somme versée en paiement du prix du bois non livré.

Le demandeur sollicite à ce titre, le remboursement de la somme de 42.000.000 FCFA que la société LAXMI SARL reconnaît avoir reçue.

Il convient par conséquent de la condamner à restituer cette somme de 42.000.000 FCFA à Monsieur OUSMANE Diarra

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

exerçant sous la dénomination commerciale « *LES ETABLISSEMENTS OUSMANE DIARRA* » conformément aux dispositions de l'article 1184 du code civil.

### **Sur la demande en paiement des intérêts de droit**

Monsieur OUSMANE Diarra exerçant sous la dénomination commerciale « *LES ETABLISSEMENTS OUSMANE DIARRA* » sollicite la condamnation de la société LAXMI SARL au paiement de la somme de 1.919.167 F CFA à titre d'intérêts de droit.

Aux termes de l'article 291 de l'Acte Uniforme portant sur le droit commercial général, « *Tout retard dans le paiement du prix oblige au paiement des intérêts calculés au taux de l'intérêt légal et ce, sans préjudice des dommages et intérêts éventuellement dus pour autre cause.* »

Il ressort de l'analyse de ce texte que des intérêts de droit sont dus en cas de retard dans le paiement du prix des marchandises.

En l'absence d'une mise en demeure, les intérêts de droit sont dus à compter de la date d'assignation et au taux légal de 3,5 %.

Sur cette base, Il y a donc lieu de condamner la société LAXMI SARL à payer à Monsieur OUSMANE Diarra exerçant sous la dénomination commerciale « *LES ETABLISSEMENTS OUSMANE DIARRA* », la somme de 200.083 FCFA au titre des intérêts de droit en application des dispositions de l'article 291 précité.

### **Sur la demande en paiement de l'indemnité forfaitaire**

Monsieur OUSMANE Diarra exerçant sous la dénomination commerciale « *LES ETABLISSEMENTS OUSMANE DIARRA* » sollicite la condamnation de la société LAXMI SARL au paiement de la somme de 4.200.000 F CFA à titre d'indemnité forfaitaire.

Aux termes de l'article 17 du contrat liant les parties, « *En cas de non-respect des dispositions du présent contrat, la partie défaillante devra verser à l'autre de plein droit et sans mise en demeure, une indemnité forfaitaire équivalente à 10% du montant du marché inexécuté sans préjudice d'une résiliation de plein droit.* »

En l'espèce, la réparation réclamée par le demandeur est prévue par la convention des parties. Il sied par conséquent

1	...	...
2	...	...
3	...	...
4	...	...
5	...	...
6	...	...
7	...	...
8	...	...
9	...	...
10	...	...
11	...	...
12	...	...
13	...	...
14	...	...
15	...	...
16	...	...
17	...	...
18	...	...
19	...	...
20	...	...
21	...	...
22	...	...
23	...	...
24	...	...
25	...	...
26	...	...
27	...	...
28	...	...
29	...	...
30	...	...
31	...	...
32	...	...
33	...	...
34	...	...
35	...	...
36	...	...
37	...	...
38	...	...
39	...	...
40	...	...
41	...	...
42	...	...
43	...	...
44	...	...
45	...	...
46	...	...
47	...	...
48	...	...
49	...	...
50	...	...
51	...	...
52	...	...
53	...	...
54	...	...
55	...	...
56	...	...
57	...	...
58	...	...
59	...	...
60	...	...
61	...	...
62	...	...
63	...	...
64	...	...
65	...	...
66	...	...
67	...	...
68	...	...
69	...	...
70	...	...
71	...	...
72	...	...
73	...	...
74	...	...
75	...	...
76	...	...
77	...	...
78	...	...
79	...	...
80	...	...
81	...	...
82	...	...
83	...	...
84	...	...
85	...	...
86	...	...
87	...	...
88	...	...
89	...	...
90	...	...
91	...	...
92	...	...
93	...	...
94	...	...
95	...	...
96	...	...
97	...	...
98	...	...
99	...	...
100	...	...

de condamner la société LAXMI SARL au paiement de la somme de 4.200.000 F CFA à titre d'indemnité forfaitaire en application de la clause pénale sus indiquée.

### **Sur la demande en paiement de dommages et intérêts**

Monsieur OUSMANE Diarra exerçant sous la dénomination commerciale « *LES ETABLISSEMENTS OUSMANE DIARRA* » sollicite la condamnation de la société LAXMI SARL au paiement de la somme de 20.000.000 F CFA et celle de 10.000.000 F CFA à titre de dommage et intérêts respectivement en réparation du préjudice matériel et du préjudice moral subis ;

*Aux termes de l'article 1147 du code civil « Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part. »*

Il ressort de ce texte que la condamnation du débiteur au paiement de dommages et intérêts au créancier implique que les conditions de faute, de préjudice et de lien de causalité soient prouvées.

En l'espèce, il a été sus jugé que la société LAXMI SARL n'a pas exécuté son obligation contractuelle consistant à livrer le bois.

Celle-ci ne justifie pas que cette inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée.

Il en résulte que l'inexécution de l'obligation est fautive.

En qui concerne le préjudice matériel, Monsieur OUSMANE Diarra exerçant sous la dénomination commerciale « *LES ETABLISSEMENTS OUSMANE DIARRA* » explique qu'il a exposé des frais supplémentaires pour la fourniture en bois. Cependant, il ne rapporte pas la preuve des dépenses alléguées. Il y a donc lieu de le déclarer mal fondé en ce chef de demande.

S'agissant du préjudice moral, il est certain dans la mesure où Monsieur OUSMANE Diarra exerçant sous la dénomination commerciale « *LES ETABLISSEMENTS OUSMANE DIARRA* » souffre de n'avoir pas reçu livraison du bois pour lequel il a payé le prix.

Vertical line on the left side of the page.

Vertical line on the right side of the page.

Small handwritten marks or scribbles in the top right corner.

Toutefois, la somme de 10.000.000 F CFA réclamée en réparation de ce préjudice est excessive.

En tenant compte des pièces du dossier et des circonstances de la cause, il y a lieu de la réduire à 1. 000 000 FCFA et de condamner la société LAXMI SARL à payer cette somme à Monsieur OUSMANE Diarra exerçant sous la dénomination commerciale « *LES ETABLISSEMENTS OUSMANE DIARRA* » à titre de dommages et intérêts conformément aux dispositions de l'article 1147 du code civil.

### **Sur l'exécution provisoire**

Le demandeur sollicite l'exécution provisoire de la présente décision.

L'article 145 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose que : « *Outre les cas où elle est prescrite par la loi, et sauf dispositions contraires de celle-ci, l'exécution provisoire doit être ordonnée d'office, nonobstant opposition ou appel, s'il y a titre authentique ou privé non contesté, aveu ou promesse reconnue.* »

Il ressort de l'analyse de ce texte que le juge doit prononcer l'exécution provisoire d'office lorsqu'il y a un titre privé non contesté, aveu ou promesse reconnue.

En l'espèce, le conseil de la société LAXMI SARL indique clairement dans son courrier en date du 20 février 2017, que sa cliente reconnaît devoir la somme de 42.000.000 F CFA à Monsieur OUSMANE Diarra exerçant sous la dénomination commerciale « *LES ETABLISSEMENTS OUSMANE DIARRA* ».

Il y a donc aveu, de sorte qu'il convient d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire en ce qui concerne la condamnation au remboursement de la somme de 42.000.000 FCFA sus indiquée.

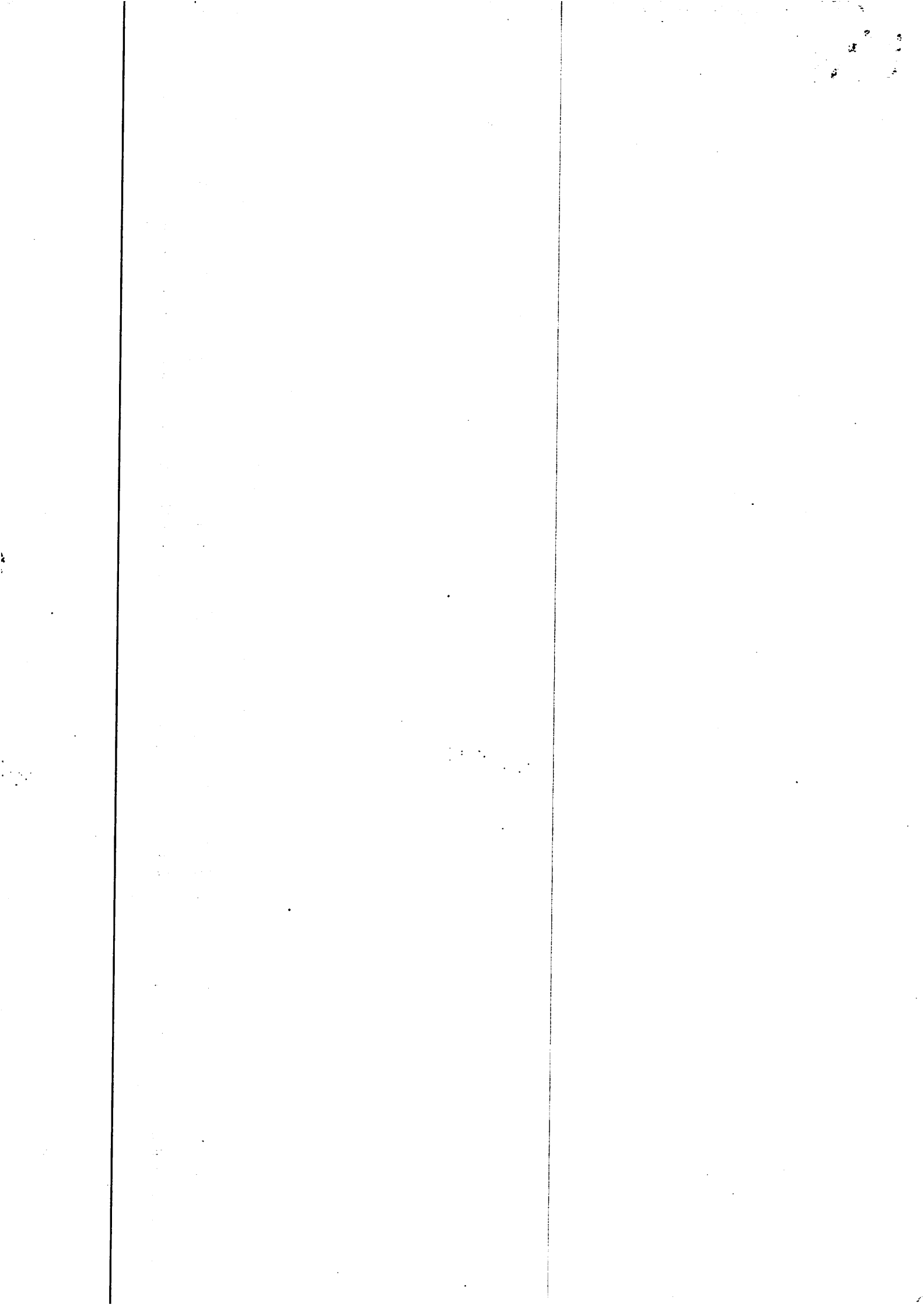
### **Sur les dépens**

La société LAXMI SARL succombe à l'instance. Il y a lieu de la condamner aux dépens ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, par défaut, et en premier ressort ;

Déclare Monsieur OUSMANE Diarra exerçant sous la dénomination commerciale « *LES ETABLISSEMENTS OUSMANE DIARRA* » recevable en son action ;





L'y dit partiellement fondé ;

Constate la résolution du contrat de vente conclu entre les parties ;

Condamne la société LAXMI SARL à payer à Monsieur OUSMANE Diarra exerçant sous la dénomination commerciale « LES ETABLISSEMENTS OUSMANE DIARRA » les sommes suivantes :

- 42.000.000 F CFA à titre de remboursement du prix du bois non livré ;
- 4.200.000 F CFA à titre d'indemnité forfaitaire stipulée par la clause pénale ;
- 200.083 FCFA au titre des intérêts de droit ;
- 1.000 000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Déboute Monsieur OUSMANE Diarra exerçant sous la dénomination commerciale « LES ETABLISSEMENTS OUSMANE DIARRA » du surplus de sa demande ;

Ordonne l'exécution provisoire en ce qui concerne la condamnation au remboursement de la somme de 42.000.000 FCFA ;

Condamne la société LAXMI SARL aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an susdits  
ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

9 No 2282678

*[Signature]*

*[Signature]*

135 000

25% x 5.400.000 = 1.350.000

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le ..... 21 FEV 2018

REGISTRE A.J. - Vol. 44 F° 1598

N° 296 Bord 107

REÇU : Cent trente cinq mille FAS

Le Chef du Bureau de "Enregistrement et du Timbre"

*[Signature]*

Vertical line on the left side of the page.

Vertical line on the right side of the page.

